

185. — 5 JUILLET 1865. — LOI portant prorogation du terme fixé pour la réduction du personnel du tribunal de première instance de Tournai (1). (Monit. du 8 juillet 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le terme fixé par l'article 5 de la loi du 25 mai 1858, pour la suppression successive des places créées près le tribunal de première instance de Tournai par l'art. 1^{er} de cette loi, est de nouveau prorogé jusqu'au 15 octobre 1870.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. VICTOR TESCH.

186. — 5 JUILLET 1865. — Arrêté royal par

lequel le sieur Tydgadt (L.) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold. (Monit. du 11 juillet 1865.)

Motifs. « Voulant reconnaître les services rendus à l'agriculture par M. L. Tydgadt, secrétaire de la société agricole de la Flandre orientale. »

187. — 5 JUILLET 1865. — Arrêté royal par lequel le sieur Langelet (E.) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold. (Monit. du 11 juillet 1865.)

Motifs. « Voulant reconnaître les services rendus à l'agriculture par M. Langelet (E.), cultivateur et ancien bourgmestre de Weile. »

188. — 5 JUILLET 1865. — Arrêté royal par lequel le sieur Haesebeld (R.) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold. (Monit. du 11 juillet 1865.)

Motifs. « Voulant reconnaître les services

(1) Session de 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que les annexes. Séance du 15 juin 1865, p. 812. — Rapport. Séance du 13 juin 1865, p. 815.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 23 juin 1865, p. 1231.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 27 juin 1865, p. LXV.

Annales parlementaires. Discussion et adoption d'urgence. Séance du 28 juin, p. 479.

RAPPORT de la commission de la justice du sénat.

« Messieurs,

« En 1857, le nombre des affaires restant à juger depuis plusieurs années au tribunal de première instance de Tournai était si considérable qu'une seconde chambre fut attachée, pour cinq ans, à ce tribunal par la loi du 25 mai 1858. Cette loi fut successivement prorogée en 1842, en 1848, en 1852 et en 1858.

« Il vous est demandé aujourd'hui de la voter encore pour la sixième fois; la nécessité de cette mesure est pleinement justifiée par les tableaux statistiques joints à l'exposé des motifs. Avant la création de la seconde chambre, les affaires arriérées s'étaient élevées :

En 1855, à 356.

En 1856, à 446.

En 1857, à 439.

« Les affaires restées en souffrance depuis trois ans se sont élevées :

En 1862, à 597.

En 1863, à 617.

En 1864, à 726.

« Ainsi, avec une seconde chambre, les affaires restant à juger s'élèvent à un chiffre presque double de celui qui existait lorsqu'il n'y avait qu'une seule chambre.

« Les citoyens belges sont en droit de demander au pouvoir ce que nos ancêtres demandaient à leurs

souverains, bonne et prompt justice; or, si nous jouissons incontestablement du premier de ces avantages, pouvons-nous bien dire que nous sommes en possession du second? L'arrondissement judiciaire de Tournai, du moins, paraît privé en grande partie des bienfaits d'une prompt justice, puisque nous voyons que dans la dernière période triennale de 1862 à 1864 le nombre des affaires arriérées a été de 1,940; c'est une moyenne par année de 647 affaires non jugées. Dans la période triennale qui a précédé la création de la seconde chambre, le nombre des affaires arriérées n'était que de 1,241, soit une moyenne par année de 415, et cependant ce nombre a paru si considérable à cette époque, qu'il a motivé la loi qu'il s'agit de proroger encore aujourd'hui pour la sixième fois.

« Or, l'arriéré actuel est tel, qu'il faudrait peut-être la création d'une troisième chambre pour régulariser le cours de la justice.

« Votre commission s'est préoccupée d'un tel état de choses, qui rend le recours aux tribunaux difficile pour les uns et impossible pour les autres : car l'expérience prouve que la crainte d'une justice tardive, toujours frayeuse, oblige souvent les petits particuliers à sacrifier une partie de leurs droits plutôt que de les voir compromis davantage par suite du retard que doit nécessairement subir l'examen de leurs intérêts; et l'on doit reconnaître que ce retard est nécessité par le grand nombre d'affaires dont les tribunaux sont saisis, eu égard à l'insuffisance de leur personnel.

« Votre commission, tout en approuvant à l'unanimité le projet de loi voté par la Chambre des représentants, considère comme un devoir d'attirer l'attention sérieuse du gouvernement sur les conséquences d'une situation qui lui paraît contraire à l'esprit de nos institutions, et en voyant que cette loi est encore présentée pour cinq ans, elle ne peut que regretter le retard apporté à la discussion de la loi sur l'organisation judiciaire, loi dont un discours du trône a signalé la convenance, il y a déjà plusieurs années.

« Le rapporteur,
« Baron DE RASSE.

« Le président,
« LORRIENNE.»